

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N° 1405495

Mⁿⁱ

M. Ludovic Lacaze
Magistrat désigné

M. Guillaume Thobaty
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2016
Lecture du 19 janvier 2017

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

48 SI annulée : AFN incapable
jugement rapporte 3 points
permis valide.

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 juillet 2014,
représentée par **Me Fitoussi**, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du 20 juin 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de reconstituer le capital de points affectés à son permis de conduire et de lui restituer son titre de conduite, dans un délai de quinze jours ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a pas reçu, lors de la constatation des infractions, l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- elle n'a pas reçu notification des décisions successives de retrait de points ;
- la réalité des infractions n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant une somme de 750 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Lacaze en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lacaze a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que le requérant a été condamné, les 1^{er} février 2011, 8 juillet 2011, 9 mai 2012, 3 juin 2012 et 7 avril 2014, cinq infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de respectivement quatre, quatre, trois, un, et un points du capital de points affecté à son permis de conduire ; que par une décision « 48 SI » du 20 juin 2014, le ministre de l'intérieur a récapitulé l'ensemble de ces retraits de points, a invalidé le permis de conduire enjoint à cette dernière de le restituer, et demande l'annulation de cette décision, en excipant de l'illégalité des décisions de retrait de points ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressée et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre n'est pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait ainsi lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à en demander

l'annulation ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'absence de notification de chaque décision de retrait de points ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'établissement de la réalité des infractions :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, « *la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressée justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

5. Considérant, d'une part, que le ministre a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation [redacted], extrait du système national du permis de conduire ; qu'eu égard aux mentions de ce document, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressée de nature à mettre en doute leur exactitude, la requérante doit être regardée comme ayant acquitté l'amende forfaitaire à la suite des infractions relevées les 1^{er} février 2011 et 7 avril 2014 ; qu'il suit de là que la réalité de cette infraction doit être tenue pour établie conformément aux dispositions susmentionnées de l'article L. 223-1 du code de la route, sans que la requérante puisse utilement se prévaloir de ce que la charge de la preuve incombe à l'administration ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route que l'émission des titres exécutoires les 29 novembre 2012 et 22 août 2012 établit la réalité des infractions relevées les 9 mai 2012 et 3 juin 2012 ; qu'il n'y a pas lieu de rechercher [redacted] a-t-elle reçu notification des avis d'amende forfaitaire majorée ; que la circonstance alléguée par l'intéressée qu'elle n'avait pas eu connaissance de ces amendes pouvait seulement lui permettre, si elle estimait qu'elle demeurait recevable à le faire eu égard aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, de saisir le ministère public d'une réclamation susceptible d'entraîner l'annulation des titres exécutoires et, par suite, l'obligation pour le ministre de rapporter les décisions de retrait de points ; qu'elle n'établit ni même n'allègue avoir exercé cette action pour les deux infractions en cause ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 223-1 du code de la route relatif à l'établissement de la réalité des infractions ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction que l'infraction du 8 juillet 2011 a donné lieu à un jugement de la juridiction de proximité d'Angers en date du 18 octobre 2011, dont le caractère définitif n'est pas contesté ; que, par suite, la réalité de cette infraction doit être regardée comme établie ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

8. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

Quant aux décisions de retrait de points afférentes aux infractions relevées les 1^{er} février 2011 et 7 avril 2014 :

8. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, dans sa rédaction en vigueur à la date des infractions en litige, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée par radar automatique, il découle du paiement de l'amende forfaitaire au titre de cette contravention que l'intéressée a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers elle de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressée, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

9. Considérant que le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de l'intéressée mentionne que l'amende forfaitaire au titre des infractions des 1^{er} février 2011 et 7 avril 2014, constatées au moyen d'un radar automatique, a été payée ; qu'il découle de ces seules constatations que l'intéressée a nécessairement reçu l'avis de contravention pour chacune de ces infractions ; que la requérante, qui n'a pas produit ces derniers documents, n'établit pas qu'ils ne comportaient pas les informations requises ; que, dès lors, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement des amendes correspondant aux infractions susmentionnées, les informations requises en vertu des dispositions précitées du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions en date des 1^{er} février 2011 et 7 avril 2014 doit être écarté ;

Quant à la décision de retrait de points afférente à l'infraction relevée le 8 juillet 2011 :

10. Considérant que lorsque la réalité d'une infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; que cette dernière condition est également remplie lorsque la condamnation intervient selon la procédure simplifiée régie par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale, qui permettent au juge de statuer sans débat préalable sur une contravention de police, mais qui réservent la possibilité, pour le prévenu, de former opposition à l'ordonnance pénale ainsi prononcée et d'obtenir que l'affaire soit portée à l'audience du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les formes de la procédure

ordinaire ;

11. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire et du manquement de la mention « 72 » que la réalité de l'infraction en date du 8 juillet 2011 est établie par un jugement devenu définitif, prononcé par le juge de proximité d'Angers le 18 octobre 2011 ; que, par suite, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

Quant à la décision de retrait de point afférente à l'infraction relevée le 3 juin 2012 :

12. Considérant qu'en application du second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement ou de requête en exonération dans le délai de quarante-cinq jours suivant, selon les cas, la date de constatation de l'infraction ou la date d'envoi de l'avis de contravention, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public ; que le paiement de l'amende forfaitaire majorée établit que le contrevenant a reçu un avis d'amende forfaitaire majorée ; que le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée utilisé par l'administration rappelle la qualification de l'infraction au code de la route et précise que l'émission de l'amende forfaitaire majorée peut entraîner un retrait de points du permis de conduire, que cette amende peut être contestée dans un délai de trois mois, que les retraits et reconstitutions de points font l'objet d'un traitement automatisé et que le titulaire du permis peut accéder à ces informations ; que ces indications mettent le contrevenant en mesure de comprendre qu'en l'absence de contestation de l'amende il serait procédé au retrait de points et portent à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 précités du code de la route ; que, dans ces conditions, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée, il découle de cette seule constatation qu'il doit être regardé comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

13. Considérant que, s'agissant de l'infraction constatée le 3 juin 2012 par un radar automatique, le trésorier du contrôle automatisé a certifié par une attestation établie le 30 septembre 2014 qu'elle avait fait l'objet du paiement de l'amende forfaitaire majorée le 22 février 2013 ; que l'absence de paiement de l'amende forfaitaire majorée démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, doit être regardée comme ayant reçu préalablement au paiement de l'amende l'information exigée par les dispositions susmentionnées du code de la route ;

Quant à la décision de retrait de points afférente à l'infraction relevée le 9 mai 2012 :

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : « (...) / Lorsque l'infraction est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de ces documents, l'avis de contravention et la carte de paiement peuvent également être envoyés au contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation. / II.-Sans préjudice de l'article R. 249-9, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique » ; qu'aux termes de l'article A. 37-15 du même code : « Lorsque, conformément aux dispositions

du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation les documents suivants : / -un avis de contravention / -une notice de paiement / -un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-16 à A. 37-18. / (...) » ; qu'aux termes de l'article A. 37-16 dudit code : « L'avis de contravention adressé par voie postale au contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au titulaire du certificat d'immatriculation comprend : / I. - Les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention, les références des textes réprimant ladite contravention, les éléments d'identification du véhicule et l'identité du contrevenant ou, lorsque celle-ci n'a pu être relevée, celle du titulaire du certificat d'immatriculation. / II. - Le montant de l'amende forfaitaire encourue ainsi que le montant de cette amende en cas de minoration ou de majoration en considération du délai ou du mode de paiement. / III. - Une rubrique intitulée " Retrait de point (s) du permis de conduire " où est indiqué si la contravention poursuivie est susceptible d'entraîner un retrait de point (s) du permis de conduire et comportant les mentions prévues au III de l'article A. 37-9, le cas échéant dans un ordre différent. (...) / V. - Une information sur les droits du destinataire de cet avis et sur les modes d'exercice des recours concernant : / - le traitement automatisé des données à caractère personnel ; / - le droit d'accès au cliché éventuellement pris par des appareils de contrôle automatiques ; / - l'infraction elle-même lorsque les modalités de contestation ne sont pas portées sur un formulaire distinct de la requête en exonération » ; et qu'aux termes de l'article A. 37-19 de ce code : « L'appareil électronique sécurisé permettant de dresser le procès-verbal de constatation de la contravention en ayant recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique, prévu par le II de l'article R. 49-1, doit répondre aux caractéristiques techniques suivantes : / (...) / - chaque procès-verbal de constatation de contravention fait l'objet d'une signature manuscrite de l'agent apposée à l'aide d'un stylet sur l'écran tactile de l'appareil et qui est ensuite conservée sous forme numérique ; / - il peut être offert au contrevenant la possibilité de signer le procès-verbal selon les mêmes modalités, sur une page écran qui lui présente un résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée à son encontre, informations dont il reconnaît ainsi avoir eu connaissance. / L'absence de signature du contrevenant sur ce procès-verbal ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure. / Lorsqu'il est fait application du présent article, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49, aucun document n'est remis au contrevenant » ;

15. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, sont envoyés au domicile du contrevenant, l'avis de contravention rédigé selon un modèle-type, qui mentionne notamment le retrait de points à intervenir, les conséquences du paiement de l'amende ainsi que l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'y exercer un droit d'accès, un formulaire de requête en exonération et une notice de paiement ; que le paiement de l'amende ne peut intervenir qu'après réception de cet avis ; que les informations mentionnées dans l'avis de contravention sont reprises dans l'avis de majoration de l'amende forfaitaire adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement dans le délai de quarante-cinq jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention ; qu'en

conséquence, lorsque le ministre de l'intérieur prouve que l'avis de contravention ou l'avis de majoration d'amende forfaitaire a été régulièrement notifié à l'intéressé ou lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire ou l'amende forfaitaire majorée, ce dernier doit être regardé comme ayant réceptionné l'avis de contravention ou l'avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'il découle de cette constatation qu'en égard aux mentions dont l'avis de contravention et l'avis d'amende forfaitaire majorée doivent être revêtus, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis de contravention ou l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet ;

AFN inacceptable !

16. Considérant que si le ministre produit une copie un procès-verbal électronique, signé par le contrevenant, établi lors de la constatation de l'infraction du 9 mai 2012, ce procès-verbal mentionne seulement un retrait de trois points du permis de conduire de l'intéressé et le ministre n'établit l'existence d'un motif justifiant le retrait de points ni qu'il a payé l'amende forfaitaire majorée due en vertu du titre exécutoire émis du fait de l'absence de paiement de l'amende forfaitaire, ni qu'un avis de contravention ou un avis d'amende forfaitaire majorée satisfaisant aux dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route a été reçu par l'intéressée ; que, dans ces conditions, l'administration n'établissant pas que la requérante a reçu l'ensemble des informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route lors de la constatation de cette infraction, le retrait de trois points opéré à raison de celle-ci est intervenu selon une procédure irrégulière ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision de retrait de points : est seulement fondée à exciper de l'illégalité de la décision de retrait de trois points consécutive à l'infraction relevée le 9 mai 2012 ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de conduire de l'intéressée étant redevenu positif du fait de la déclaration d'illégalité de la décision de retrait de points afférente à l'infraction du 9 mai 2012 ; que dans ces conditions, Mme Balavoine est fondée à soutenir que la décision modèle « 48 SI » en litige, en tant qu'elle invalide son permis de conduire et lui enjoint de le restituer, est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.» ;

19. Considérant, d'une part, la déclaration d'illégalité de la décision de retrait de trois points consécutive à l'infraction relevée le 9 mai 2012 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressée le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de 12 points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a, en conséquence, lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces points

dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

20. Considérant, d'autre part, que l'annulation de la décision « 48 SI » enjoignant au conducteur de remettre son permis de conduire au préfet du département où il réside implique nécessairement que l'administration restitue son permis à l'intéressée ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Yvelines, ou au préfet du lieu de résidence actuel de l'intéressée, de restituer le permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve que celle-ci ne l'ait pas conservé et qu'elle n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné, postérieurement au dernier retrait de points pris en compte dans la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que se produise, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par le ministre de l'intérieur au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à l'intéressée les frais de même nature qu'elle soutient avoir supporté ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision « 48 SI » du ministre de l'intérieur en date du 20 juin 2014 est annulée en tant qu'elle invalide le permis de conduire et t lui enjoint de le restituer.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, **de restituer les trois points illégalement retirés** par la décision de retrait de points afférente à l'infraction du 9 mai 2012, dans la limite d'un capital maximum de 12 points après restitution, et au préfet des Yvelines, ou au préfet du lieu de résidence actuel de l'intéressé, de restituer le permis de conduire.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'intéressée, au ministre de l'intérieur et au préfet des Yvelines.

Lu en audience publique le 19 janvier 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

L. Lacaze

signé

C. Laforge

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.